



Accord de fournisseur de contenu pour le portail européen des archives *(traduction établie par le SIAF depuis l'original anglais)*

Fournir des contenus au portail européen des archives se fait selon les termes de l'accord ci-dessous.

Définitions

Portail européen des Archives (APE) : le seul point d'accès en ligne à toutes les archives européennes, permettant à l'utilisateur de découvrir aisément notre patrimoine culturel commun, en mettant en lumière le vaste ensemble d'archives qui documentent le patrimoine européen en ce qu'il reflète la culture européenne et ses multiples facettes.

APEF, en toutes lettres Fondation Portail européen des Archives : organisation internationale à but non-lucratif, dotée d'un bureau à La Haye, établie par un acte signé à La Haye le 27 octobre 2014. L'objectif principal de la fondation est de garantir le caractère opérationnel du Portail européen des Archives et de le faire évoluer, afin d'assurer la pérennité de son infrastructure technique, nécessaire pour intégrer les contenus des institutions participantes et pour offrir ceux-ci aux usagers à travers le monde.

Assemblée des associés d'APEF : corps qui, au sein de la fondation, est chargé de surveiller la politique et le fonctionnement de la fondation, conformément à l'article 17 de l'acte fondateur d'APEF.

Associé d'APEF : service d'archives européen admis comme tel par le conseil de la fondation, en accord avec l'approbation préalable de l'Assemblée des associés, conformément à l'article 21 de l'acte fondateur.

Tierce partie autorisée : ci-après, personne autorisée ; la personne autorisée agit comme représentant de ou pour le compte d'un fournisseur de contenu. Le fournisseur de contenu mandate ou autorise la personne autorisée à agir en son nom dans l'utilisation du back-office conformément à l'article 1.2 ci-dessous. Une telle délégation doit être faite par écrit (signatures au bas de cet accord), et comprend tous les droits définis à l'article 1. Le fournisseur de contenu reste toutefois le seul décideur.

Fournisseur de contenu : institution mettant à la disposition du Portail européen des Archives les données et/ou métadonnées qu'elle conserve, sans engagement financier, conformément à l'article 22 de l'acte fondateur d'APEF.

Accord de fournisseur de contenu : ci-après, l'accord.

Point de contact national : ci-après responsable national. Service d'archives ou institution administrative responsable de la coordination de la participation des services d'archives au portail européen des archives. Dans le cas où un pays n'aurait pas de responsable national, le premier fournisseur de contenu aura cette responsabilité.

Back-office : instrument technique mettant à la disposition des fournisseurs de contenu toutes les fonctions nécessaires à la gestion en ligne de leurs données. Ses fonctionnalités principales sont le chargement, la conversion, la validation la publication, le transfert vers Europeana, la mise à jour et la suppression des données. Le back-office comprend également les outils téléchargeables en vue d'un usage hors ligne.

Préambule

Le portail européen des archives a été créé à la suite d'une initiative du groupe européen des directeurs des archives des États membres de l'Union européenne. Sa nécessité a été confirmée par le Rapport sur les archives dans une Union européenne élargie, puis par la résolution du Conseil OJ 2003/C113/2 du 6 mai 2003 relative aux archives dans les États membres, puis, enfin, par une recommandation du Conseil OJ 2005/L312/55 du 14 novembre 2005 relative aux actions prioritaires à entreprendre en vue d'accroître la coopération dans le domaine des archives en Europe. L'objectif de ce portail est de favoriser la recherche transfrontalière ainsi que la publication des fonds d'archives européens par la mise à disposition auprès de l'ensemble des détenteurs européens de fonds d'archives (tels que décrits dans le *Rapport sur les archives dans une union européenne élargie*) d'une plate-forme commune de publication de description d'archives.

Article 1er : Droits et devoirs des fournisseurs de contenu

1. Les institutions européennes responsables de fonds d'archives peuvent utiliser le portail pour la publication d'informations relatives à ces fonds ou à ces institutions par l'intermédiaire du responsable national de leur pays. Le responsable national, identifié par APEF, a pour mission de donner aux autres institutions, sur leur demande, l'accès au back-office. Le responsable national, ou une personne autorisée, peut aussi agir sur délégation d'une autre institution de son pays, dès lors qu'un accord préalable sur ce point a été conclu entre les institutions concernées et a fait l'objet d'une notification à APEF (signature au bas de cet accord). Les fournisseurs de contenus enregistrés ont accès au back-office et aux outils fournis par le projet pour la préparation de leurs données.

2. L'enregistrement du fournisseur de contenu dans le back-office doit être effectué par une personne autorisée, représentant ledit fournisseur ou agissant pour son compte. Cette personne ne devra en aucun cas transmettre les informations relatives à son compte à des personnes non autorisées ou à des tiers.

3. Le fournisseur de contenu peut, à tout moment, charger des contenus dans le portail, les mettre à jour, les remplacer ou les supprimer manuellement (*via* HTTP et FTP) ou automatiquement (*via* OAI-PMH). APEF assure la disponibilité de l'interface technique requise pour donner au fournisseur de contenu un contrôle complet sur ses propres données ou sur les données qu'il gère sur délégation d'autres institutions. Le résultat d'une opération de suppression de données sera visible en ligne à l'issue du délai technique nécessaire à la désindexation de ces données. Toute donnée que le fournisseur de contenu supprime sera exclue des opérations de sauvegarde et intégralement effacée du serveur d'APEF.

4. Le fournisseur de contenu peut utiliser la fonction fournie par APEF permettant de transférer automatiquement des données à des tiers. Les fournisseurs de contenus souhaitant que leurs données soient également accessibles sur Europeana devront signer les accords spécifiques édictés par cette fondation. Il leur est recommandé d'agir de même vis-à-vis de tout autre tiers disposant d'accords spécifiques. Le fournisseur de contenu peut aussi annuler l'ordre de transfert vers Europeana au moyen de la fonctionnalité technique fournie par APEF. APEF est délié de toute responsabilité vis-à-vis des données transférées par le fournisseur de contenu au moyen des outils du projet.

5. Tout fournisseur de contenu enregistré est responsable de l'application de la législation relative à la communicabilité et à la réutilisation des données qu'il a intégrées dans le portail européen des archives et, le cas échéant, transférées à des tiers au moyen des outils techniques du back-office. Aucune donnée chargée dans le portail européen des archives ne peut être réutilisée sans l'accord exprès du fournisseur de contenu.

Article 2 : Droits et devoirs d'APEF

1. APEF assure la publication sur le portail européen des archives des contenus fournis et adapte la capacité des serveurs en tant que de besoin afin d'assurer un niveau de performance suffisant aux internautes.

2. APEF assure le fonctionnement des services web et des outils du portail européen des archives développés en accord avec le projet et conformément aux décisions des instances de gouvernance de celui-ci.

3. APEF n'est autorisé ni à utiliser les données pour d'autres objectifs que ceux du portail européen des archives ni à transférer de sa propre initiative ces données à un tiers. Seul le fournisseur de contenu dûment enregistré est autorisé à procéder à un tel transfert en utilisant la fonction du tableau de bord fournie à cette fin. Tous les transferts de données à une personne autorisée et toutes les communications concernant ces données seront tracés et notifiés au fournisseur de contenu.

4. APEF garantit que toutes les conversions de données réalisées dans le tableau de bord sont conformes aux manuels et règles publiées. APEF garantit en outre que les fonctions de prévisualisation fournies pour apprécier la façon dont les données seront présentées au sein du portail européen des archives reflètent fidèlement la présentation définitive.

5. APEF garantit aux responsables nationaux, aux fournisseurs de contenus ou aux personnes autorisées l'accès au back-office. APEF ne gère ni détruit aucune donnée de lui-même, à moins d'y être invité par un responsable national, un fournisseur de contenu ou une personne autorisée.

Article 3 : Fin de l'accord

La fin du présent accord devra être déterminée par écrit. Elle prendra effet à la date convenue par les parties.

Article 4 : Modification de l'accord

Le présent accord ne pourra être modifié qu'avec l'accord de l'Assemblée des associés de la Fondation APE. Aucune modification du présent accord ne sera licite si elle n'est sous forme écrite.

Article 5 : Fin des droits

Les droits conférés par le fournisseur de contenu à APEF et par APEF au fournisseur de contenu prennent fin lorsque l'une des parties met un terme à l'accord. La fin de cet accord mettra également fin aux transferts de données effectués par l'hébergeur à des tiers.

Article 6 : Loi applicable et juridiction

1. Le présent accord est conclu en anglais, cette langue faisant foi pour tous documents, notes, réunions et procédures d'arbitrage le concernant.

2. Tout litige résultant du présent accord ou en relation avec celui-ci qui ne pourrait faire l'objet d'une résolution amiable sera soumis à une médiation. Le résultat de cette médiation s'imposera aux parties. La médiation aura lieu à La Haye, à moins que les parties en litige n'en décident autrement. La procédure de médiation sera conforme à la loi néerlandaise.

3. Le projet se réserve le droit d'entreprendre toute action de médiation requise en cas de litige entre les fournisseurs de contenus dû, par exemple, à la publication d'éléments non autorisés ou polémiques ou à la violation (dans d'autres pays) de la réglementation relative à la protection de la vie privée. Dans de tels cas, un processus de négociation sera engagé au cours duquel APEF conseillera le fournisseur de contenu.

4. Les plaintes des utilisateurs seront transmises par APEF au fournisseur de contenu concerné.

Article 7 : Clause finale

Cet accord entrera en vigueur le jour de sa signature par les parties.

Signatures :

**Pour le APEF,
le président du comité directeur**

Nom du président du comité directeur

Pour le fournisseur de contenu

Nom de l'institution :

Adresse de l'institution :

Nom du représentant de l'institution :

Fait à / le :

Fait à / le :

Signature du président du comité directeur

Signature du représentant de l'institution :

Le fournisseur de contenu délègue ses droits et obligations tels qu'indiqués dans le présent accord (article 1) à une personne autorisée (cocher la case correspondante) :

[...] OUI

[...] NON

Nom de la personne autorisée :

Adresse de la personne autorisée :

Nom du représentant de la personne autorisée :

Fait à / le :

Signature du représentant de la personne autorisée :